

Art. 2. A défaut de la production de ce document, le droit ci-dessus désigné sera exigé avant le débarquement des produits.

Art. 3. La liquidation du droit aura lieu dans les conditions déterminées par la législation sur l'octroi de mter en vigueur dans la colonie.

Art. 4. Les sommes provenant de l'acquittement du droit sus-mentionné seront distinctes des perceptions faites au profit de la colonie. Elles seront versées au compte : *Dépenses nécessitées par l'annexion des Iles-sous-le-Vent.*

Art. 5. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera punie de 50 à 100 francs d'amende.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1898.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Le Chef du Service Judiciaire p. i.,*

Signé : G. GALLET.

Signé : M. LIONTEL.

N° 25. — ARRÊTÉ portant organisation de l'état civil aux Iles-Sous-le-Vent.

(Du 26 janvier 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 portant organisation administrative des Iles-Sous-le Vent ;

Vu le décret du 27 juin 1897 sur l'indigénat dans lesdites îles ;

Vu le décret du 18 octobre 1891 modifiant divers articles du Code civil relatifs à l'état civil dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les arrêtés des 28 juin 1862 et 18 août 1885 sur la tenue des registres de l'Etat civil dans la colonie ;

Considérant qu'il importe d'organiser promptement l'état civil dans le groupe précité ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,